

Statuts

de la

Société coopérative Epicerie Caritas

Raison sociale, siège et but

§ 1 La Société coopérative Epicerie Caritas (en allemand «Genossenschaft Caritas-Markt») est une coopérative au sens de l'article vingt-neuvième du Code suisse des obligations. Le nombre de membres est illimité.

La coopérative a son siège à Rothenburg.

Elle est responsable de la gestion du projet du réseau Caritas, aide ses membres à gérer leur épicerie Caritas, détermine l'assortiment acquis de façon centralisée, traite avec les fournisseurs, acquiert et livre des marchandises à prix réduit, coordonne le travail d'information, promeut la notoriété des épiceries Caritas et recherche auprès des fournisseurs les moyens financiers requis.

§ 2 Pour atteindre son but, la coopérative assure la gestion d'une centrale d'acquisition de marchandises avec dépôts et logistique dans un ou plusieurs lieux.

§ 3 La coopérative soutient tous les efforts susceptibles de promouvoir les objectifs de ce projet du réseau Caritas.

Membres, part sociale

§ 4 Peuvent devenir membres de la coopérative:

- Caritas Suisse
- Les Caritas Régionales qui tiennent déjà une épicerie Caritas ou qui comptent en ouvrir une dans le délai d'une année.

La demande d'admission doit être présentée par écrit. L'assemblée générale décide des admissions sur proposition du conseil d'administration.

§ 5 Chaque coopérateur est tenu d'acquérir au moins une part sociale libellée en son nom de Fr. 1'000.--. La part sociale constitue la qualité d'associé.

§ 6 La fortune de la coopérative répond seule de ses obligations, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires.

Des demandes visant à introduire ou à augmenter la responsabilité personnelle des membres et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires requièrent l'aval de tous les membres.

Devoirs

§ 7 Chaque membre est tenu:

- a) de respecter les droits et les intérêts de la coopérative
- b) de respecter les statuts et les décisions de la coopérative
- c) de respecter au mieux les accords et objectifs fixés par la convention individuelle entre la coopérative et les Caritas Régionales.

d) de verser une contribution financière annuelle conformément au plan pluriannuel et à la décision de l'assemblée générale.

Sortie

§ 8 Chaque membre peut sortir de la coopérative à la fin d'une année. La sortie est motivée par écrit dans un délai d'une année.

Exclusion

§ 9 Un membre peut être exclu de la coopérative:

- a) s'il ne fait pas face à ses obligations financières
- b) s'il agit contre les intérêts de la coopérative
- c) s'il transgresse les dispositions des statuts.

L'exclusion est précédée d'un avertissement par lettre recommandée. Elle a lieu en cas de récidive, avec un délai de résiliation de six mois, à la fin d'un trimestre.

Le conseil d'administration prononce l'exclusion et la communique au membre concerné par lettre recommandée. Une audience juridique doit être accordée à l'intéressé/e avant l'exclusion. Celui-ci/celle-ci peut déposer un recours à l'assemblée générale dans les quatre semaines qui suivent la réception de l'avis d'exclusion. L'assemblée générale statue sans appel sous réserve des dispositions contenues à l'article 891 du Code des obligations.

§ 10 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la restitution des parts sociales et la fortune de la coopérative.

Les organes de la coopérative

§ 11 Les organes de la coopérative sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil d'administration
- c) l'organe de contrôle.

L'assemblée générale

§ 12 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année, au cours du premier semestre. Elle est convoquée par le conseil d'administration qui, comme l'organe de contrôle ou les liquidateurs, peut aussi convoquer des assemblées générales extraordinaires. Le conseil d'administration convoque également une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite et motivée du trois membres au moins.

§ 13 La convocation à l'assemblée générale doit revêtir la forme écrite et être envoyée aux membres au moins un mois avant la date fixée. Elle indiquera les objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée; en cas de modification des statuts, elle renseignera sur la teneur essentielle des modifications proposées (CO 883).

§ 14 L'assemblée générale est dirigée par le/la président/e du conseil d'administration.

§ 15 A l'assemblée générale, chaque membre a une voix. Les décisions et élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Demeurent réservées les exceptions prévues par les présents statuts et par la loi. La révocation des organes ou des membres nommés par l'assemblée générale requiert la majorité des deux tiers des votants. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, moyennant une procuration écrite. Un membre prenant part à l'assemblée générale ne peut représenter qu'un seul autre membre.

§ 16 Les propositions relatives aux objets portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent parvenir, au conseil d'administration, par écrit, en bonne et due forme, 10 jours avant l'assemblée générale.

§ 17 L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a) modification des statuts
- b) élection du/de la président/e, des autres membres du conseil d'administration et de l'organe de contrôle
- c) révocation des organes ou des membres nommés par elle
- d) dissolution de la coopérative
- e) approbation du rapport de gestion, des comptes d'exploitation et du bilan
- f) décision sur la répartition du bénéfice
- g) décharge au conseil d'administration
- h) décision sur l'affiliation de la coopérative à d'autres entreprises
- i) décision sur l'achat ou la vente de bâtiments ou de terrains
- k) octroi de crédits pour de tels achats
- l) octroi de crédits pour des constructions nouvelles ou des transformations dont le devis dépasse 100'000 francs par cas
- m) décision sur les questions qui lui sont dévolues par la loi ou les statuts
- n) fixation de la part sociale
- o) fixation de la contribution annuelle selon § 7d
- p) décision sur toutes les rémunérations des prestations extraordinaires du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont attaquables selon l'article 891 du Code des obligations.

Le conseil d'administration

§ 18 Le conseil d'administration dirige les affaires de la coopérative et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente la coopérative face à des tiers et devant la justice.

§ 19 Le conseil d'administration est composé au minimum de quatre et au maximum de sept membres:

- le/la président/e, délégué de Caritas Suisse
- le/la vice-président/e, délégué des Caritas Régionales et directeur/trice
- 1 membre au minimum, délégué des Caritas Régionales et directeur/trice
- 3 membres au maximum supplémentaires, soit des personnes se situant à l'extérieur de Caritas Suisse/des Caritas Régionales

Le/la directeur/trice de la coopérative participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative

La durée du mandat est de quatre ans. Les personnes élues au cours d'une période le sont jusqu'à la fin de ladite période. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

Le conseil d'administration délègue la direction opérationnelle de la coopérative au /à la directeur/trice.

Le conseil d'administration règle la signature collective à deux.

§ 20 Les membres de l'organe de contrôle ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

§ 21 Ne sont pas éligibles au conseil d'administration:

- a) Les proches parents d'un membre du conseil d'administration

§ 22 Le conseil d'administration a les devoirs et les compétences suivantes:

- a) stratégie d'acquisition et négociation avec les tiers pour la logistique
- b) exécution et surveillance des affaires courantes
- c) préparation de l'assemblée générale
- d) examen des propositions présentées par les membres à l'intention de l'assemblée générale et préavis sur celles-ci
- e) Élaboration et contrôle d'un règlement de la gestion et des compétences.
- f) constitution et dissolution de commissions
- g) élection des délégué-e-s
- h) admission et exclusion des membres
- i) engagement et licenciement du/de la directeur/trice
- j) décision concernant la politique du personnel et du salaire
- k) location des immeubles de la coopérative et fixation des loyers
- l) décision d'octroi de mandats aux tiers
- m) octroi de crédits
- n) décision portant sur les frais de l'assemblée générale et sur des dons
- o) décision quant au versement de compensations au renchérissement à tous les salariés et organes de la coopérative
- p) octroi de crédits dont le devis ne dépasse pas 100'000 francs par cas pour des constructions ou des transformations et pour des acquisitions
- q) traitement de toutes les autres affaires qui lui sont confiées par l'assemblée générale.

Toutes les affaires qui, de par la loi, les statuts ou règlements ne sont pas attribués à d'autres organes, relèvent de la compétence du conseil d'administration.

§ 23 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires de la coopérative l'exigent. Il est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres sont présents. Ses décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le/la président/e a la voix prépondérante.

§ 24 Le/la directeur/trice exécute les décisions du conseil d'administration. La description de fonctions du poste définit les tâches du directeur / de la directrice. Il/elle traite toutes les questions qui, selon les présents statuts, ne sont pas du ressort d'un autre organe.

L'organe de contrôle

§ 25 L'assemblée générale ordinaire élit un organe de contrôle externe pour un mandat d'une année. La coopérative fait réviser sa direction et sa comptabilité par l'organe de contrôle pour chaque exercice.

§ 26 Les réviseurs remplissent les obligations décrites aux art. 907 – 909 CO, notamment:

- la surveillance continue de la comptabilité et de la caisse
- le contrôle des comptes et bilans fournis par le conseil d'administration
- l'élaboration d'un rapport sur l'exercice écoulé à l'intention de l'assemblée générale.

Finances et comptabilité

§ 27 Les moyens financiers de la coopérative sont constitués par:

- les apports de capitaux de Caritas Suisse membre sous forme de titre de participation
- les apports de capitaux des Caritas Régionales membres sous forme de titre de participation
- les contributions de Caritas Suisse et des Caritas Régionales, d'après la planification pluriannuelle
- les crédits
- la recherche de fonds auprès des fournisseurs.

§ 28 La fortune de la coopérative est alimentée par les parts sociales, la part de l'excédent d'exploitation et les dons éventuels. Si un exercice annuel boucle par un déficit, celui-ci peut être couvert par un prélèvement sur la fortune. La fortune ne peut pas être réduite pour d'autres motifs.

§ 29 Les comptes de la coopérative sont arrêtés chaque année, au 31 décembre, selon les principes commerciaux. Le bilan est dressé selon le Code suisse des obligations.

Le compte d'exploitation, le bilan et le rapport des réviseurs sont tenus à la disposition des membres au siège de la coopérative, 10 jours avant l'assemblée générale.

Modification des statuts

§ 30 Les présents statuts peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à l'exception du paragraphe 6, alinéa 2 de ces statuts sur l'introduction ou l'augmentation de la responsabilité des membres et leur obligation d'opérer des versements supplémentaires. Les propositions visant à modifier les statuts sont traitées selon le §16.

Information

§ 31 Les communications aux membres revêtent la forme écrite. Les publications prévues par la loi paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

Dissolution de la coopérative

§ 32 A part les cas prévus par la loi, la dissolution de la coopérative ne peut avoir lieu que si les trois quarts des membres présents y consentent.

§ 33 Après paiement des dettes, le bénéfice net sera affecté à des buts coopératifs ou d'utilité publique des projets du réseau (CO art 913) désignés par la dernière assemblée générale. Restent réservées les éventuelles indemnités obligatoires à verser aux employé-e-s de la Coopérative Epicerie Caritas.

Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive *du 28 octobre 2004*. Ils entrent immédiatement en vigueur. En cas de litige, le texte allemand fait foi.

Les statuts ont été adaptés lors de l'assemblée générale du 25 mai 2005, du 31 mai 2006, du 17 mai 2017 et du 16 mai 2018.

Lucerne, le 16 mai 2018

Société coopérative Epicerie Caritas

Le président

Bruno Bertschy